

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 76 du 10/06/2026

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mai deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, **Vice-Président**, en présence de **GERARD DELANNE** et **MAÏMOUNA IDI MALE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **AWA BEIDOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

LES AYANTS DROIT FEU
RAOUL ZOFFOUN

c/

ORABANK NIGER
(MAITRE NIANDOU
KARIMOUN)

ENTRE

LES AYANTS DROIT FEU RAOUL ZOFFOUN, agissant par l'organe de leur mandataire, **dame Valerie Houenon**, née le 26/04/1975 à Cotonou/ Benin, ménagère de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel : 96.44.66.56, représenté par **Monsieur Marcel Sonon** cel : 96.44.66.56 ;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

SOCIETE NIGERIEENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
SNAR LEYMA NIGER SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP :436 ; assistée de **Maitre Niandou Karimoun**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 4 mai 2026, les ayants droit Feu Raoul Zoffoun, représentés par Dame Valerie Houdenon, mandataire de la succession, donnaient assignation à la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA NIGER S.A, à l'effet de comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey, pour :

En la forme,

- Recevoir l'action des requérants comme étant régulière ;

Au fond,

- Constaté que la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA est responsable de leur indemnisation ;
- Condamner la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA à leur payer la somme de six millions cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze (6.155.894 F CFA) au titre de leurs indemnités ;
- Condamner la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA à leur payer la somme de trente-quatre millions cent soixante-cinq mille deux cent onze (34.165.211 F CFA) au titre des pénalités de retard ;
- Dire que l'exécution provisoire est de droit ;
- Assortir cette exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sous astreinte de cent mille (100.000 F CFA) par jour de retard ;
- Dire que l'astreinte commencera à courir à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA aux entiers dépens ;

Dame VALERIE HOUENON expliquait à l'appui de l'assignation, que son feu époux le sieur Zoffoun Raoul a été victime d'un accident de circulation, étant à bord de sa moto, au cours duquel il a perdu sa vie le 1^{er} avril 2016 ; que selon le constat des agents de la Direction de la Police de la Ville de Niamey, ledit accident a été causé par le véhicule Toyota immatriculé 8N 3055 RN, conduit par le sieur Hassane Amadou Maïga et assuré au moment des faits par la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA, sous la police d'assurance N° 1019200000356 du 12/02/16 au 11/02/17, au nom de Hassane Fatimata. Elle précisa avoir saisi la compagnie d'assurance SNAR LEYMA, à l'effet de s'entendre sur les modalités de la réparation des préjudices résultant du sinistre ; que malgré la constitution du dossier à deux reprises, dont l'une à la demande même de la SNAR LEYMA, l'intervention entre temps de la décision pénale, qui reconnaît l'auteur de l'accident coupable des faits et les différentes correspondances de rappel, celle-ci n'a pas daigné donner suite à la

demande de réparation, l'obligeant ainsi a initié la présente. La requérante précisait que le de cujus a laissé comme ayants droit, une veuve et cinq (5) enfants.

Dame VALERIE, mandataire de la succession Zoffoun Raoul soutient l'obligation de paiement des indemnités à la charge de la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances SNAR LEYMA, sur le fondement de l'article 231 du code CIMA, expliquant que selon cette disposition légale, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre doit présenter une offre d'indemnité aux ayants droit de la victime décédée dans un délai qui ne saurait excéder huit mois à compter du décès ; qu'en s'abstenant de présenter une offre aux ayants droit Raoul dans le délai légal, la SNAR LEYMA, engage pleinement sa responsabilité.

Les ayants droit Raoul Zoffoun, en se référant aux articles 265, 266 et 233 du code CIMA et se prêtant à l'exercice des différents calculs prévus ce texte en vigueur, réclamaient ainsi à titre d'indemnisation, la somme globale de trois millions huit cent douze mille deux cent vingt-huit (3.812.228 F CFA) francs, au titre du préjudice économique, celle totale de deux millions trois cent quarante-trois mille six cent soixante-six mille (2.343.666 F CFA), au titre du préjudice moral et enfin le montant de trente-quatre millions cent soixante-cinq mille deux cent onze (34.165.211 F CFA) francs, au titre de pénalités de retard.

Enfin, les requérants sollicitent l'exécution provisoire sous astreinte, en se fondant sur les dispositions de l'article 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

A travers ses conclusions en date du 09 avril 2026, la SNAR LEYMA, par le biais de son conseil, Maître Karim Niandou sollicite de dire que Madame VALERIE HOUENON est de nationalité béninoise et de fixer par jugement avant dire droit la caution à 2.000.000 F CFA ; si le Tribunal passe outre, de constater que l'action des ayants droit Raoul Zoffoun est irrecevable pour prescription ; si encore le Tribunal passe outre, de déclarer l'action des ayants droit Raoul Zoffoun irrecevable pour défaut de mise en cause de l'assuré de la SNAR LEYMA et de les condamner aux dépens.

La requise soutient sur la caution Judicatum Solvi, que la nommée Valerie Houenon, mandataire, est née à Cotonou et qu'elle est de ce fait de nationalité béninoise ; qu'en conséquence, celle-ci ne justifiant pas d'immeubles au Niger et n'indiquant pas de convention qui l'exempterait de paiement de caution, devait être ordonnée au paiement de la caution prévue par les dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile.

Relativement à l'irrecevabilité pour prescription soutenue par la SNAR LEYMA, celle-ci expliquait que l'accident objet de l'action des ayants droit a eu lieu le 1^{er} avril

2016 et c'est seulement le 4 mars 2026, que les requérants ont délaissé une assignation à la SNAR LEYMA, pour demander la réparation, c'est-à-dire soit plus de 9 ans après ; que conformément à l'article 256 du code CIMA, qui prévoit un délai d'agir de 5 ans, ces derniers sont confrontés à une fin de non-recevoir, prévue à l'article 139 du code de procédure civile.

Quant à l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en cause de l'assuré de la SNAR LEYMA, celle-ci soutenait que conformément à l'article 51 du code CIMA, elle n'est tenue que si une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ; que cette position est constamment consacrée par la jurisprudence ; qu'en l'espèce les ayants droit ont assigné seulement la SNAR LEYMA, en tant qu'assureur, sans faire de réclamation à l'assuré ; que de ce fait ils se verront opposer une fin de non-recevoir définie par l'article 139 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réplique en date du 15 avril 2026, les ayants droit Zoffoun Raoul demande au Tribunal, en la forme de rejeter toutes les exceptions soulevées par la SNAR LEYMA, et au fond de confirmer ses différentes demandes contenues dans l'assignation.

Sur la demande de paiement de la caution Judicatum Solvi, les requérants soutenaient que d'une part, cette caution est exigée d'un demandeur étranger, alors que la mandataire qui est certes née au Bénin, est nigérienne de nationalité, comme mentionné dans l'acte d'assignation qui est un acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à inscription de faux ; que d'autre part à supposer même que la mandataire des requérants est de nationalité béninoise, elle ne serait pour autant astreint au paiement de ladite caution, en raison de l'article 5 de la convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice, signée à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le 20 février 1997 entre les Etats membres du Conseil de l'Entente ; que cette position est celle d'une jurisprudence constante.

Sur l'irrecevabilité de l'action tirée de la prescription, les requérants soutenaient que d'abord, le délai de prescription de 5 ans initialement prévu à l'article 256 du code CIMA est passé à 10 ans suivant le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2021 modifiant et complétant les contrats d'assurance et d'indemnisation des victimes en date du 09/02/2022, entré en vigueur le 09/03/2022 ; qu'ensuite conformément à l'article 30 du code CIMA, cette prescription est interrompue par les causes ordinaires ; que ces causes prévues par le code civil sont notamment la demande en justice (article 2244), la reconnaissance du débiteur (article 2848) et la minorité (article 2252) ; qu'en raison de ces causes, et contrairement à l'analyse de la SNAR LEYMA, la prescription n'est acquise vis-à-vis d'aucun des héritiers de la succession, qui ne sont d'ailleurs pas dans la même situation. Les concluants précisait que deux des enfants Zoffoun, à savoir Ghyslain Ange (19 ans) et Ulrich Benjamine (17 ans) sont des mineurs à la date de la présente ; que de ce fait le délai de prescription n'a même pas commencé à courir

à leur rencontre ; que quant aux trois autres enfants Zoffoun, à savoir Zita Victoire, Marie Rodolphe et Benedith Anicette, devenus majeurs après la survenance de l'accident, respectivement le 17/04/2025, le 21/06/2022 et le 14/04/2020, ladite prescription ne commence à courir qu'à compter de leur majorité et en tenant compte de la prorogation dudit délai de prescription qui est passé de 5 à 10 ans ; qu'enfin concernant la veuve Zoffoun aussi, la prescription de l'action qui a effectivement commencé à courir à partir de la date de l'accident de son époux a été interrompue par la procédure pénale contre l'auteur de l'accident qui a été condamné et à l'occasion de laquelle, la qualité de partie civile a été reconnue à Dame Valerie, suivant citation du 22/03/2028 ; qu'avant l'expiration dudit délai, il est passé de 5 à 10 ans.

S'agissant de l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en cause de l'assuré, les concluants soutenaient que contrairement à l'analyse de la SNAR LEYMA, l'article 51 du code CIMA n'a nullement conditionné la mise en responsabilité directe de l'assureur par la mise en cause de l'assuré, comme le prouve les dispositions de l'article 231 du code CIMA ; que par ailleurs, la jurisprudence citée par la requise est douteuse, puisqu'introuvable ; que sinon, ajoutait-ils, il est admis par la doctrine aussi que l'action directe contre l'assureur se fonde uniquement sur l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile et sur la nature et l'étendue de l'obligation de l'assureur ; qu'en tout état de cause, concluaient les requérants, une réclamation a été faite à l'assuré, préalablement à la mise en responsabilité de l'assureur, à travers la présente procédure, lors de la procédure pénale contre l'auteur de l'accident, où veuve Zoffoun s'était constituée partie civile.

DISCUSSION :

En la forme

Attendu que les deux parties ont suffisamment échangé des écritures depuis l'étape de la mise en état ; que l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état leur a été toutes deux notifiée, ainsi que la date de l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

- Sur le paiement de la caution Judicatum Solvi

La SNAR LEYMA soulève l'exception de paiement de la caution Judicatum Solvi, expliquant que la requérante Dame Valerie Houenon, est née au Bénin et que conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Dame Valerie Houenon pour solliciter le rejet de cette exception reconnaît certes être née au Bénin, mais affirme être de nationalité nigérienne, comme il a été si bien indiqué sur son assignation et que la caution réclamée par la SNAR MEYMA n'est exigée que pour un demandeur étranger, ce qui n'est pas son cas. Elle ajoutait qu'à supposer

même qu'elle soit de nationalité béninoise, la convention en matière de coopération judiciaire du conseil de l'entente, notamment en son article 5 l'exempte du paiement de cette caution, le Niger et le Bénin étant tous deux parties dudit conseil.

Attendu qu'il est prévu à l'article 117 du code de procédure civile que « *Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger ,demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ; que le suivant article du même texte prévoit que « *... le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre* » ;

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions qu'un demandeur en justice, ressortissant d'un Etat avec lequel le Niger n'a pas d'accord de coopération judiciaire et non disposant d'immeubles suffisants au Niger, doit verser une caution, lorsque le défendeur le requiert avant toute exception ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne contredit la mention de la nationalité nigérienne de la requérante inscrite sur l'assignation introductive de la présente ; que le fait qu'elle soit née à Cotonou n'exclut pas l'éventualité qu'elle soit de nationalité nigérienne ;

Que par ailleurs, à supposer même que Dame Valerie Houenon soit de nationalité béninoise, il se trouve que son pays d'origine et le Niger sont liés par la convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice, signée à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le 20 février 1997, dans le cadre de leur appartenance commune au Conseil de l'Entente ; que l'article 5 de ladite convention prévoit « *les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays* » ; que ces dispositions exemptent sans ambiguïté le demandeur, ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Entente, du paiement de la caution prévue aux articles 117 et 118 du code de procédure civile, devant les juridictions du Niger, celui-ci étant aussi membre dudit conseil ; qu'en égard à ce qui précède, et dans l'un comme dans l'autre cas, dame Valerie Houenon est exemptée du paiement de la caution dite Judicatum Solvi, pour la présente, il y a lieu alors de rejeter cette exception, comme étant mal fondée.

- Sur l'irrecevabilité tirée de la prescription :

La SNAR LEYMA soulève l'irrecevabilité de l'action des ayants droit Zoffoun Raoul du fait de la prescription. Elle expliquait que l'accident ayant coûté la vie au sieur Zoffoun Raoul a eu lieu le 1^{er} avril 2016, mais que les ayants droit n'ont porté leur action

en justice que le 4 mars 2026, soit plus de neuf années après ; que conformément à l'article 256 du code CIMA, qui prévoit un délai de 5 ans pour agir, les requérants sont forclos de leur droit d'agir.

Pour réagir, les ayants droit Zoffoun, par la voix de leur mandataire soutiennent être dans le délai d'action en justice. Ils précisaient non seulement que ledit délai légal d'action a été rallongé de 5 à 10 ans, mais aussi, tous les ayants droit ne sont pas dans la même situation ; que deux des trois enfants Zoffoun sont toujours mineurs, c'est-à-dire que le délai de prescription à leur égard ne commencera à courir qu'à partir de leur majorité et que les trois autres ayant acquis leur majorité après le décès de leur père ont vu le délai les concernant rallongé par l'effet de la modification apporté à l'article 256 du code CIMA ; ce qui est également le cas pour veuve Zoffoun Raoul.

Attendu qu'il est constant que le délai pour agir en justice contre un assureur, en demande de réparation par les ayants droit de la victime de l'accident mortel, prévu par l'article 256 du CIMA a fait l'objet de modification, suivant le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2021 modifiant et complétant les régimes du contrat d'assurance et d'indemnisation des victimes en date du 9 février 2022, et entré en vigueur le 9 mars 2022, pour passer de 5 à 10 ans ; que l'assignation servie à la requise par les requérants date du 4 mars 2026, pour le sinistre survenu le 1^{er} avril 2016 ; que cette disposition légale modificative est d'application immédiate, étant une loi de procédure ; que de ce fait elle s'appliquait au cas d'espèce dont la prescription avait débuté sur la base de l'ancien délai de 5 ans, et qui devait continuer à courir en tenant compte du nouveau délai dorénavant de 10 ans ;

Attendu que l'article 30 du code CIMA prévoit que « *la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre* » ; que le code civil applicable au Niger prévoit entre autres causes ordinaires d'interruption : la demande en justice, la reconnaissance du débiteur et la minorité, respectivement aux articles 2244, 2248 et 2252 ;

Qu'en l'espèce les enfants Zoffoun, à savoir Ghyslaine Ange et Ulrich Benjamine, respectivement nées, le 06/08/2007 et le 03/07/2009, sont encore mineurs à la date de l'introduction de cette instance ; que par conséquent le délai de prescription n'a encore pas commencé à courir à leur égard ;

Que concernant les trois autres enfants Zoffoun, à savoir Zita Victoire (née le 27/04/2004), Marie Rodolphe (née le 21/06/2001) et Benedith Anicette (née le 17/04/1997), toutes mineurs au moment de l'accident mortel de leur père, ont respectivement atteint l'âge de la majorité le 17 avril 2025, le 16 juin 2022 et le 17 avril 2020 ; que le délai de prescription les concernant ne commence à courir qu'à partir de ces dates, avec comme date d'interruption de ladite prescription, celle de l'introduction de la présente (le 04/03/2026) ; qu'il est aisé de relever qu'aucune de

ces trois dates de majorité des enfants, confrontée à celle de l'instance, n'atteigne les 10 années révolues, pour que la prescription soit acquise ;

Qu'enfin s'agissant de Dame Valerie Houenon, dont le délai de prescription avait commencé à courir depuis la date de l'accident de son époux, s'est vue prolongée en cours d'écoulement du délai de 5 ans, soit un an avant son expiration, le 09/02/2022 ; que dès lors confronté à la date de l'action en justice, il est à constater que la prescription la concernant aussi n'est pas acquise ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de juger mal fondée, l'irrecevabilité pour cause de prescription soutenue par la SNAR LEYMA ;

- Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en cause de l'assuré

Pour soulever l'irrecevabilité de l'action des ayants droit Zoffoun, aux motifs que ces derniers n'ont pas mis en cause l'assuré, la SNAR LEYMA se fondait sur les dispositions de l'article 51 du code CIMA, qui disait-elle conditionne sa mise en responsabilité en tant qu'assureur, à la mise en cause de l'assuré ; qu'elle citait en appui de cette prétention une jurisprudence du Tribunal d'Abidjan, qui aurait déclaré irrecevable l'action contre un assureur dans des pareilles circonstances ;

Les ayants droits Zoffoun soutiennent le rejet de cette exception, en expliquant que l'interprétation de l'article 51 du code CIMA, faite par la requise est erronée, à la lumière des prescriptions de l'article 31 du code CIMA, et que l'arrêt cité en appui est introuvable, après recherches.

Attendu que l'article 51 du code CIMA dispose que « *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable au contrat prévu, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.* » ; qu'à la lecture de cette disposition il est certes à relever qu'une réclamation doit être faite contre l'assuré par le tiers lésé, avant de tenir responsable l'assureur, mais nulle part, il n'a été prévu la sanction du défaut de la mise en cause de l'assuré, à plus forte raison par une irrecevabilité de l'action d'une demande en réparation contre cet assureur ; que l'article 51 ci-dessus cité rappelle simplement la logique du contrat d'assurance qui n'oblige l'assureur, que lorsque la responsabilité de son assuré est engagée ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la responsabilité de l'auteur de l'accident mortel, le sieur Hassane Amadou Maïga, assuré au moment des faits à la SNAR LEYMA sous police d'assurance N° 1019200000356, valable du 12/02/16 au 11/02/17, est engagée ; que cela a été établi par sa condamnation pour lesdits faits par le Tribunal correctionnel de Niamey ; que par ailleurs l'article 231 ci-dessus évoqué prévoit que « *La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à cette demande* » ; que fort de la condamnation au pénal de l'assuré de la requise, les ayants droit Zoffoun ont formulé une demande

d'indemnisation à l'assureur SNAR LEYMA, en vue de l'indemnisation du sinistre ayant coûté la vie à leur parent Zoffoun Raoul ; qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de dire que leur demande est régulière et de la recevoir ; que conséquemment il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SNAR LEYMA, comme étant mal fondée ;

Au fond :

- Sur les différentes demandes des ayants droit Zoffoun Raoul

Attendu que la SNAR LEYMA, lors de ses conclusions en défense ne s'était pas défendue sur le fond de la demande des ayants droit Zoffoun ; qu'elle s'était limitée à porter ses observations et présenter ses moyens de défense uniquement sur la forme ;

Qu'à l'analyse des différents axes de calcul, il est à relever qu'ils sont justes, puisque effectués sur la base des prescriptions du code CIMA, texte applicable en la matière ; qu'il y a lieu de confirmer tous les calculs des indemnités.

- *Du préjudice économique*

Attendu que l'article 265 du code CIMA, est la base de calcul de l'indemnité dû à ce préjudice ; qu'il y est prévu que « *Chaque enfant à charge, conjoint (e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant à la fin du livre.*

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel. » ;

Qu'en l'espèce le revenu du de cujus n'est pas justifié ; qu'il y a de dire que la base de calcul de l'indemnité sera le SMIG (en vigueur au moment des faits) annuel, soit la somme de 30.047 F CFA X 12 mois ;

Que l'alinéa 5 de l'article 265 ci-dessus-cité, dispose que les quotités obtenues doivent être réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes bénéficiaires ; qu'en l'espèce le de cujus a laissé une femme et cinq enfants, tous mineurs au moment des faits ; qu'ainsi le préjudice économique de chacun des héritiers se détermine ainsi qu'il suit :

- Pour Dame Valerie Houenon, il sera de 35% du SMIG annuel, 13,240 représentant un franc de rente correspondant à son âge au moment du décès, soit : $30,047 \times 12 \times (35\%) \times 13,240 = 1.670.853$ F CFA ;

- Pour les enfants, la quotité de 40% du SMIG annuel à répartir entre eux et multiplié par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à l'âge de chacun. Ainsi, ça sera : $30.047 \times 12 \times (40\%) = 144.225,6$; cette quotité sera ensuite divisée par le nombre d'enfants pour une répartition égale entre le groupe des enfants, conformément à l'alinéa 5 de l'article 265 du code CIMA ; ce qui fait : $144.225,6/5 = 28.845,12$ et ce chiffre sera ensuite multiplié par un franc de rente correspondant à leur âge au moment du décès ; ce qui donne :
 1. Benedith Anciette (sexe féminin, 17 ans) : $28.845,12 \times 14,755 = 425.609,7456$ F CFA ;
 2. Marie Rodolphe (sexe féminin, 15 ans) : $28.845,12 \times 14,818 = 427.426,98816$ F CFA ;
 3. Zita Victoire (sexe féminin, 12 ans) : $28.845,12 \times 14,904 = 429.907,66848$ F CFA ;
 4. Ghyslain Ange (sexe féminin, 09 ans) : $28.845,12 \times 14,744 = 425.292,44928$ F CFA ;
 5. Ulrich Benjamine (sexe féminin, 07 ans) : $28.845,12 \times 15,06 = 433.138,32192$ F CFA ;

Qu'ainsi, le total des indemnités au titre du préjudice économique des ayants droit Zoffoun est de trois millions huit cent douze mille deux cent vingt-huit (3.812.228 F CFA) ;

- *Du préjudice moral*

Attendu que l'indemnité due à ce préjudice est calculé sur la base de l'article 266 du code CIMA, qui dispose que « *seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.* » ; que par ailleurs les indemnités sont calculés selon le pourcentage du SMIG annuel par bénéficiaire qui est de 150% pour la veuve et 100% pour les enfants mineurs ; qu'en l'espèce le de cujus a laissé une femme et 5 enfants, tous mineurs au moment des faits ; qu'ainsi le préjudice moral de chacun des ayants droit sera indemnisé ainsi qu'il suit :

1. Dame Valerie Houenon : 150% du SMIG annuel : $360.564 \times 150/100 = 540.846$ F CFA ;
2. Les enfants : 100% du SMIG annuel chacun
 - Benedith Anicette : $360.564 \times 100/100 = 360.564$ F CFA ;
 - Marie Rodolphe : $360.564 \times 100/100 = 360.564$ F CFA ;
 - Zita Victoire : $360.564 \times 100/100 = 360.564$ F CFA ;
 - Ghyslain Ange : $360.564 \times 100/100 = 360.564$ F CFA ;
 - Ulrich Benjamine : $360.564 \times 100/100 = 360.564$ F CFA ;

Qu'ainsi, le montant total des indemnités dues au préjudice moral est de deux millions trois cent quarante-trois mille six cent soixante-six (2.343.666 F CFA) francs ;

Que par conséquent, les deux montant cumulés d'indemnités s'élèvent à la somme totale de six millions cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze (6.155.894 F CFA) francs ; qu'il y a ainsi lieu de l'accorder aux ayants droit, conformément aux calculs ci-haut détaillés.

- *Sur les pénalités de retard pour défaut d'offre dans les délais impartis*

Attendu que la base légale des pénalités de retard est l'article 233 du code CIMA ; qu'il y est prévu que « *Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard à 5% par mois de retard.* » ; qu'en l'espèce le décès a eu lieu le 1^{er} avril 2016 ; que la SNAR LEYMA disposait alors d'un délai allant de cette date au 1^{er} décembre 2016 pour présenter son offre ; qu'ayant fait défaut, malgré les relances des requérants, les pénalités de retard court à compter du 1^{er} décembre 2016 jusqu'au 1^{er} mars 2026, soit 111 mois de retard ; qu'ainsi l'indemnité de retard, calculée sur la base du montant de l'indemnité totale due sera de : $6.155.894 \text{ F CFA} \times 5\% \times 111 = 34.165.211 \text{ F CFA}$; qu'il y a ainsi lieu de condamner la SNAR LEYMA au paiement dudit montant aux ayants droit Zoffoun, à titre des pénalités de retard ;

- *Sur l'exécution provisoire sous astreinte*

Les requérants sollicitent du Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il ressort de l'article 51 de la loi N° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, que l'exécution est de droit, lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ; qu'en l'espèce le montant de la condamnation n'atteint pas celui visé ci-dessus ; qu'il y a lieu d'y faire droit à la demande ;

Que par ailleurs, le sinistre, objet de la réparation datait de plus de 10 ans ; que pendant toutes ces années les ayants droit n'ont pas reçu leur indemnisation, qui devait légalement intervenir dans la même année du décès de la victime ; que les manœuvres de la SNAR LEYMA tendant à se soustraire de leur obligation d'indemniser les requérants, peuvent s'analyser à une mauvaise foi de sa part, et justifiant la demande d'astreinte ; qu'il y a lieu de dire l'exécution provisoire de la présente est sous astreinte de cent mille (100.000 F CFA) francs par jour de retard ;

- *Sur les dépens*

Attendu que la SNAR LEYMA a succombé de suite de la présente, il y a lieu de la condamner également aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de caution Judicatum Solvi ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de mise en cause de l'assuré ;
- Reçoit les ayants droit Zoffoun Raoul en leur demande régulière ;

Au fond

- Constate que la SNAR LEYMA est responsable de leur indemnisation ;
- La condamne en conséquence à leur payer la somme totale de six millions cent cinquante-cinq mille huit-cent quatre-vingt-quatorze (6.155.894 F CFA), francs au titre de leurs indemnités ;
- Condamne la SNAR LEYMA à leur verser la somme de trente-quatre millions cent soixante-cinq mille deux cent onze (34.165.211 F CFA) francs au titre des pénalités de retard ;
- Relève que l'exécution provisoire est de droit ;
- Assortit ladite exécution provisoire d'astreinte de cent mille (100.000 F CFA) par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Condamne la SNAR LEYMA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE